# FAMBURAL BUNGAL

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : La port en sus, pour les pays sans JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire

histice civile. - Cour impériale de Paris (1" ch.): Société anonyme d'assurances le Globe; acquisition du portefeuille de la compagnie du Palladium; nullité de la délibération à l'égard des actionnaires. - Tribunal de commerce de la Seine: Transport par chemins de fer; réduction du prix des tarifs en faveur de certaines personnes et à certaines conditions.

personnel correctionnel de Marseille: Le navire anglais le Columbia; délit de sequestration de personnes imputé au capitaine. CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1"ch.). Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audiences des 26, 30 mai et 2 juin.

OCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES LE GLOBE. - ACQUISITION DU PORTEFECILLE DE LA COMPAGNIE DU PALLADIUM. NULLITE DE LA DELIBERATION A L'EGARD DES ACTIONNAI-

La nullité prononcée par justice pour défaut de publicité légale d'une société anonyme ne fait pas obstacle à l'exécu-tion des obligations des actionnaires pour l'exécution des actes antécédemment accomplis par le gérant, mais en tant que ces actes sont conformes aux statuts. Si ces actes condituent une violation des statuts, les actionnaires, aussi bien que les tiers, ont le droit de se prévaloir de cette violation pour l'exonèrer de l'exécution de ces actes poursuivie contre eux. La ratification qui serait opposée à quelques uns de ces actionnaires, et résultant de teur présence ou de leur vote personnel ou par mandataires aux assemsemblées générales qui auraient accompagné ou suivi ces actes, ne peut leur être opposée que si cette ratification a été expresse, et si ces assemblées avaient effectivement le caractère d'assemblées générales exigé par les statuts.

Les antécédents judiciaires de la société anonyme d'assurances contre l'incendie, le Globe, sont connus par bon nombre d'articles de la Gazette des Tribunaux. Fondée par acte du 1" mai 1854, et autorisée par décret impérial du 6 mai, elle a été attaquée en nullité par MM. Emile de Grardin et Carlos Forel, deux de ses actionnaires, pour défaut d'observation de la formalité de l'affiche dans le délai prescrit par les articles 42 et 43 du Code de commerce, et, en outre, pour dol et fraude employés pour obtenir la souscription des actions et même l'autorisation admin strative.

Un arrêt du 26 janvier 1855 (1" chambre de la Cour), confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce, du 9 novembre 1854, a prononcé la nullité de la société, faute d'accomplissement de la formalité, et renvoyé pour la iquidation devant des arbitres-juges. (Voir la Gazette

des Tribunaux du 27 janvier.) Des liquidateurs, MM. Hilliard et Boudier, ayant été nommés en assemblée générale, cette nomination, conlestée devant le Tribunal de commerce par quelques actionnaires, a été, nonobstant un jugement de ce Tribunal, da 26 mars 1855, maintenue par arrêt infirmatif du 12

mai. (Voir la Gazette du 13 mai.) Les liquidateurs ont alors réclamé aux actionnaires, uont quelques-uns avaient fait quelques versements sur le premier et sur le second cinquième de leurs actions, les l'ois cinquièmes qu'ils jugeaient nécessaires pour le paiement du passif, qu'ils portaient à plus de 40,000 fr. Parmi es actionnaires se trouvaient MM. Louis Jourdan, Bastide, Dauriac, Husson et autres rédacteurs ou propriétaires du journal le Siècle; ils avaient, des premiers, souscrit à a compagnie du Globe, sur les instances de son fondaleur, le sieur Bénard-Lechevalier, qui, disaient-ils, reveni d'Algérie, cù il s'était retiré après le 2 décembre 1851, avait cherché dans cette création un moyen d'existence pour sa famille et pour lui-même. Ils refusaient néanmoins d'ajouter aux versements par eux faits le complément qui leur était réclamé, et se fondaient, en fait, sur ce que des sommes bien supérieures au passif avaient di être recueillies, et, en particulier, sur ce que, dans ce Pissif, figurait, pour plus de 300,000 fr., l'acquisition du orteseuille de la compagnie d'assurances le Palladium, quelle avait produit des pertes, et n'avait été accomplie Pir le directeur et le conseil d'administration du Globe l'en suite d'une délibération irrégulière dans une assemble irrégulièrement composée, et qui n'avait point engagé les actionnaires. Suivant les mêmes actionnaires, la adlité de la société proclamée par l'arrêt du 26 janvier les avait tous dégagés; et, en tous cas, l'acquisition faite Portefeuille du Palladium était irrégulière, parce Waux termes de l'art. 11 des statuts, le Globe ne pouvait amencer aucune opération avant le versement (qui defait être effectué dans les trente jours du décret d'autorisation de la société) de 100 fr. par action; ce qui n'avait point eu lieu en réalité.

Des trois arbitres chargés de prononcer, M. Devanlay, premier, a pensé que tous les actionnaires qui avaient dheré aux statuts étaient obligés; M. Cuzon, le second, ne les actionnaires défendeurs ne devaient contribuer pour une somme peu importante, soit 25 fr., et seu-ement pour frais généraux de premier établissement; le Toisième, M. Dillais, a adopté un système mixte, qui, Par le surarbitre, le si regrettable M' Paillet, a été partaet exprimé par une décision rendue en ces termes, le septembre 1855:

« Nous, tiers-arbitre soussigné : « En ce qui touche la demande principale des liquida-eurs :

"Attendu qu'elle est formée indistinctement contre les acdonnaires du Globe, sans tenir compte de la position parti-culière de chacun d'eux depuis sa souscription;

Attendu néanmoins qu'il y a lieu de distinguer entre ceux qui ont concouru, soit par leurs actes, soit par leur ratifica-lon, aux opérations d'où est sorti le passif de la société, et

don, aux opérations d'où est sorti le passir de la ceux à qui ces opérations sont étrangères;

d'Attendu qu'en effet, en droit et aux termes de l'art. 37 du code de commerce, « la Société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; »

Attendu que ces mesures sont d'ordre public; qu'elles

sont tout à la fois la garantie des tiers qui peuvent contracter avec la société et celle des capitaux engagés dans l'entreprise; que, conséquemment, les statuts, ainsi consacrés par la sanc tion de l'autorité publique, doivent être la loi immusble de la

« Attendu que si, d'après l'art. 32 du même Code, les admi-nistrateurs de la Société anonyme ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni soli-daire, relativement aux eugagements de la société, il est évident qu'ils se trouvent ainsi placés, en leur qualité de mandataires, sous l'empire du droit commun, par conséquent responsables de leur dol ou de leur fraude dans leur gestion, conformément à l'art. 1992 du Code Napoléon;

« Et que, réciproquement, les actionnaires, leurs man-dants, ne sont tenus, suivant l'art. 1998 du même Code, de ce qui a été fait au-delà du mandat qu'autant qu'ils l'auraient ratifié expressément ou tacitemeut ;

« Attendu, dans l'espèce, que, par son arrêt du 26 janvier 1855, la Cour, en annuant la Société anonyme du Globe, a posé en principe que cette annulation n'avait pas d'effet ré-

troactif et ne rompait le lien social que pour l'avenir;
« Attendu, dès-lors, qu'en l'état, il s'agit uniquement de savoir si les opérations auxquelles se seraient livrés les administrateurs de la société, et particulièrement les conventions relatives au Palladium, sont obligatoires pour tous les actionnaires indistinctement;
« Attendu que les statuts de cette société, tels qu'ils ont

été arrêtés devant M. Mocquard et son collègue, notaires à Paris, les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1854, et approuvés par le décret impérial du 6 du même mois de mai, portent, article 11 : « Le versement de 100 fr. par action doit être effectué dans « les trente jours qui suivront la date du décret d'autorisa-« tion. La Compagnie ne pourra commencer ses opérations « qu'après que la totalité do ce versement aura été effec-

« Attendu que cette disposition si précise doit être d'autant mieux respectée dans l'exécution qu'elle formait une modification grave, imposée par l'autorité au projet primitif des statuts de la société;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte des délibérations du conseil d'administration, et notamment de celle du 26 avril 1854, que le traité avec le Pallladium, au nom du Globe, était consommé, non-seulement avant que la société cût en caisse les 400,000 fr. exigés par l'article 11, mais même avant le décret d'autorisation qui pouvait seul lui conférer une existence lévale. tence légale;

« Qu'il est d'ailleurs constant et reconnu qu'à toutes les époques il s'en est fallu de beaucoup que ce capital fût réa-lisé;

« Attendu qu'en supposant qu'une opération de cette na-ture et de cette importance pût rentrer dans la classe des opé-rations sociales définies et limitées par les articles 3 et 8 des statuts, il est certain du moins qu'elle était impossible à une époque où la société, d'après l'article 11, ne pouvait pas commencer ses opérations, et où même elle n'existait pas légale-

« Attendu qu'on opposerait vainement à tous les défendeurs les délibérations de l'assemblée générale du 5 juin 1854, l'une ratifiant l'acquisition du Palladium, l'autre en autorisant la cession à la compagnie du Soleil;
« Qu'en effet, 1° Ces délibérations sont sans valeur à l'égard

de ceux des actionnaires qui ont protesté, ou qui se sont abstenus d'y prendre part;
« 2º Qu'en présence de l'article 11 ci devant visé, ces délibérations étaient frappées de la même irrégularité et de la même impuissance que la convention primitive émanée du

conseil d'administration; « 3° Que si, d'après l'article 45, l'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; si ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents; et si, d'après l'article 51, elle délibère sur toutes propositions; c'est seulement, comme l'ajoute le même article, dans les limites des

« Qu'il est impossible de reconnaître aux délibérations ce caractère obligatoire pour les absents, soit lorsqu'elles émanent d'une assemblée générale irrégulièrement constituée. soit lorsqu'elles n'ont pu être prises qu'au mépris et en violation des statuts eux-mèmes ;
« Que, dans l'espèce, de même que l'article 11 ne permet-

tait pas au conseil d'administration de commencer, en l'état, les opérations sociales, ni, à plus forte raison, de conclure le traité du Palladium, de même il ne permettait pas davantage à l'assemblée générale de ratifier un semblable engagement, et d'en grever la société tout entière ;

« D'où il suit que si de telles délibérations peuvent enga-

ger la responsabilité de leurs auteurs, elles ne sauraient, en aucune façon, être opposées aux absents ou dissidents;

« Attendu dès lors qu'il devient inutile d'examiner la composition des deux assemblées générales des 5 juin et 18 dé-cembre 1854; de vérifier si plusieurs de ceux qu'on y voit figurer étaient ou non des actionnaires sérieux; si d'autres vendeurs du Palladium pouvaient valablement y concou-

« Attendu que vainement encore on invoque l'intérêt des

« Que les tiers auraient à s'imputer d'avoir contracté irrégulièrement et imprudemment avec une société qui, en raison de sa nature particulière, ne pouvait exister et agir qu'aux conditions et dans les limites préalablement détermi-

nées par l'autorité publique; « Que d'ailleurs, dans le cas particulier, les tiers ne sont autres que les vendeurs du Palladium, à qui la situation du Globe était parfaitement connue, comme on le voit par la dé-Libération du conseil d'administration du 6 mai 1854, et dont plusieurs ont même pris place soit dans ce conseil, en vertu de ses délibérations des 3 juin et 31 juillet 1854, soit dans les assemblées générales ci-dessus énoncées;

« Attendu enfin que les condamnations qui ont pu être prononcées contre les liquidateurs ne doivent peser, en définitive, que sur ceux dont la responsabilité se trouve engagée par les opérations qui ont donné lieu à la condamnation « Adoptant la distinction admise dans l'avis de Mº Dillais ;

« Disons : 1º qu'il n'y a lieu de comprendre dans le passif de la société tout entière les dettes et charges résultant des opérations, et particulièrement des conventions avec le Palla-dium, conclues contrairement à l'art. 11 des statuts; « 2º Déclarons les liquidateurs mai fondés en leur deman-

de, en taut qu'elle a pou bjet de faire supporter cette partie du passif à ceux des dés leurs qui n'ont pas pris part à ces opérations et conventions, et qui ne les ont pas ratifiées par les délibérations des 5 juin et 18 décembre 1854; « 3º Déclarons ces derniers tenus seulement de leur part

dans les dépenses préliminaires qui tendaient à l'organisation et à la mise en activité de la société anonyme; « 4º Déclarons enfin les autres actionnaires seuls responsa-

bles à cet égard, jusqu'à épuisement du montant de leurs actions; « En conséquence, approuvons et confirmons les condamna

tions proposées contre les diverses catégories de défendeurs présents ou défaillants, par l'avis de M. Dillais; « Ordonnons qu'elles seront exécutées selon leur forme et

.

Des appels respectifs ont été interjetés, et soutenus ou combattus par M" Marie, pour les liquidateurs; Crémieux, pour M.M. Plée et Talrich; Salvetat, pour M. Taste; Martin, pour M. Dauriac; Cochery, pour M. Augier; Dufaure, pour M. Husson, Jourdan, Havin, Tessier; Fontaine (de Melun), pour M. Bastide, etc., etc.

Me Marie a notamment soutenu que la nullité de la société par vice de forme ne dispensait pas les actionnaires de l'exécution de lears obligations, résultant du fait de l'association, et que la vidation de l'art. 11 des statuts, supposé qu'il eût élé violé, ce qu'il contestait en fait, ne pourrait pas être op-posée par des actionnaires, mais tout au plus par des

L'avocat, sar ce dernier point, et comme moyen d'appréciation, a cité les articles suivants du nouveau projet de loi relatif aux seciétés en commandite :

Art. 1 .. Les sociétés en commandite ne peuvent être définitivement constituées qu'après la réalisation entre les mains des gérans du quart au moins de la partie du capital social

qui consiste en numéraire... Art. 5 Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent. « Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés. »

M. Saillard, substitut du procureur-général impérial, estime que la nullité de la société, prononcée par les arrêts de la Cour, ne fait pas obstacle au réglement des intérêts nés de l'existence de cette société de fait, mais, bien entendu, en se conformant pour ce réglement aux statuts, qui étaient la loi des parties. Si les actionnaires, dit ce magistrat, sont assujettis aux conséquences des actes des administrateurs, ce n'est que sous la condition que ces administrateurs ont suivi cette loi commune. Ainsi l'ont pensé trois des arbitres qui ont pro-noncé sur la contestation. L'art. 11, qui interdisait à la société toute opération avant le versement total de 100 fr. par action à effectuer dans les trente jours de la date du décret d'autorisation, n'a pas été édicté dans l'intérêt seul des tiers, il l'a été aussi dans celui des actionnaires; la clause est absolue : or, en fait, le versement n'a pas eu lieu dans les termes

Le Globe, ajoute M. le substitut, n'avait, il faut le dire, aucune chance de succès : fondé par un homme sans ressources, au capital, d'abord de 6 millions, puis de 2 millions, il n'a pas reçu les adhésions qu'il attendait, et qu'il a fallu mendier çà et là; il n'a pas recueilli d'actionnaires sérieux. Le Conseil d'Etat et le gouvernement avaient exigé une sous-cription de quatre mille actions; une grande partie a été souscrite par la famille Bénard-Lechevalier, à savoir, dans le principe, par celui-ci trois cents actions, par sa femme deux cent cinquante-sept, par Théedore Bénard, son frère, trois cents; puis, lorsqu'il a été décidé que personne ne pourrait posséder plus de cent cinquante actions, chacun des trois a souscrit ce nombre de cent cinquante. Il n'était donc pas possible d'espérer que le versement des 100 fr. par action fût obtenu : en effet, après le décret d'autorisation du 6 mai, et lorsque dès le 7 juin 400,000 fr. devaieut être en caisse, il n'avait été versé, le 19 août, sur le premier cinquième, que 120,000 fr., et le 18 décembre, sur le premier cinquième, que 150,000 fr., et sur le deuxième que 175,000 fr.; donc, à aucune époque, la société n'avait pu régulièrement commencer aucune opération en conformité de ses statuts.

Le Palladium cependant avait été acheté moyennant 1,000 actions libérées des deux premiers cinquièmes; ce qui ren-dait irréalisable la condition de l'art. 11; le Globe, par là mê-me était une société mort-née.

Aujourd'hui, quels sont les réclamants devant la Cour? Ce ne sont pas des individus ayant contracté avec le Palladium; ce sont les vendeurs eux-mêmes du Palladium et les liquidateurs du Globe, n'agissant en réalité que pour ces vendeurs contre les actionnaires du Globe. On dit bien que 415,000 fr. sont dus par le Globe, mais on n'établit pas qu'ils soient dus à d'autres qu'aux vendeurs du Palladium. Quel intérêt méritent ces vendeurs? L'opération ne pouvait amener que la ruine du Globe, qui se rendait acquéreur. C'est le 26 avril que cette vente était résolue ; ce n'est que le 6 mai que la société du Globe était autorisée; la vente ne s'explique que par le besoin de faire ressource et de faire rentrer quelques fonds dans la caisse au défaut du versement des 100 tr. exigés par l'article 11. Qu'est-il arrivé ? Le 21 juillet, le Palladium était déclaré en faillite, et l'époque en était fixée au mois de janvier, date de trois mois antérieure à celle de la vente faite au Globe, Dès-lors, les assurés sérieux du Palladium, et notamment la compagnie du chemin de fer de Rouen,ont fait résilier leurs polices : la position pour le Globe eut été désastreuse dans tous les cas, et lors même qu'il eût eu des chances d'existence

Les vendeurs du Palladium ont parfaitement su ce qu'ils vendaient, ils n'ont pu douter qu'ils allaient précipiter la ruine du Globe. Il n'y a lieu par aucun motif à admettre le système de l'arbitre Devanlay, qui impliquerait l'obligation de tous les actionnaires du Globe au versement des 3|5° qui leur

Y a-t-il lieu d'admettre le système mixte des autres arbitres, MM. Dillais et Paillet, et de consacrer l'engagement des ac tionnaires qui ont assisté à l'assemblée générale du 5 juin, où la vente du Palladium a été approuvée, et encore des actionnaires qui, depuis, ont adhéré à cette résolution? Parmi les défendeurs, MM. Dauriac et Taste ont assisté à l'assemblée; Bastide, Plée et Talrig y ont été représentés par manda-

Il faut observer que l'approbation donnée dans l'assemblée géné ale était restreinte, en ce sens qu'elle ne comprenait pas l'augmentation proposée du capital social, et que le décret d'autorisation du 6 mai n'a pas admis cette augmentation : il eût donc fallu recourir à une nouvelle assemblée générale; au lieu de cela, le conseil d'administration a traité, le 30 juiller, avec les vendeurs du Palla lium, et leur a remis les 1,000 actions libérées des deux premiers cinquièmes, actions qu'il lui a été d'autant plus facile de trouver, que c'était pour eux qui les abandonnaient un moyen commode de se dispenser du versement exigé par l'art. 11; et, en effet, plusieurs des administrateurs, et les membres de la famille Bénard-Lechevalier, ont abandonné ainsi, les uns 100, les autres 150 de leurs actions. Peut-on dire que tout cela avait été d'avance sanctionné le 5 juin par tous les actionnaires présents à l'assem-

A l'égard des actionnaires qui y ont été représentés par mandataires, prévenus par une convocation faite en termes généraux dans les journaux, ils n'ont donné de pouvoirs que pour des résolutions conformes aux statuts, et non pour des changements à y introduire. Il doivent donc être exonérés de tout ce qui excède les 25 fr. par action que l'arbitre Cuzon alloue contre tous pour les frais généraux et de premier établis-

Les liquidateurs insistent cependant à l'égard de MM. Husson, Havin, Lafond et Jourdan, sous le prétexte qu'ils avaient ratifié la delibération du 5 juin, soit en payant depuis portion du premier cinquième, soit en assistant le 18 décembre à la délibération de l'assemblée générale où a été consentie la vente à la compagnie du Soleil du porteseuille du Globe et où ont été nommés les liquidateurs. Mais la prétendue ratification n'est pas suffisamment précise pour être opposée à ces actionnaires,

et l'assemblée du 18 décembre, qui n'avait d'autre objet que de s'entendre sur les moyens d'éviter le naufrage commun, n'était pour personne une ratification du passé.

Conformément aux conclusions de M. le substitut,

« La Cour, « Considérant que si la nullité d'une société anonyme pour défaut de publication légale ne produit d'effet que pour l'ave-nir et laisse le capital social affecté à l'exécution des engagements antérieurs, ce principe n'est applicable qu'aux engage-ments contractés conformément aux conventions qui liaient les parties;

« Qu'aux termes de ces conventions, les opérations de la so-ciété le Globe ne devaient commencer qu'après le versement du premier cinquième de toutes les actions, et que, pour faire ce versemeut, les souscripteurs avaient trente jours à dater du 6 mai 1854;

« Que cette stipulation avait pour but non seulement d'assurer l'existence du capital, seule garantie des tiers en matière de société anonyme, mais encore d'assurer entre les souscripteurs d'actions une répartition proportionnellement égale des charges de la société, de ne pas mettre ces charges exclusivement aux risques de quelques uns, et de ne conferer de droits, notamment celui de participer aux délibérations, qu'à ceux des souscripteurs qui auraient fourni leur portion

contributoire au passif éventuel;
« Qu'elle était donc créée dans l'intérêt des associés comme dans celui des tiers, et constituait une condition substantielle dont l'accomplissement pouvait seul donner vie à la société, conférer aux directeur et administrateurs le pouvoir d'agir,

et aux souscripteurs la qualité d'associés; « Considérant que toutes les opérations pour la liquidation desquelles Hilliard et Boudier réclament le versement de trois cinquièmes son: antérieures à l'accomplissement de la condi-

« Que la presque totalité de ces opérations provient du traité ayant pour objet de substituer la société future le Globe aux droits et charges de la société le Palladium, alors en li-quidation, et depuis déclarée rétroactivement en faillite à une

époque antérieure à ce traité; « Qu'ainsi ces opérations ont été faites par des directeur et administrateurs sans pouvoir pour agir au nom de la société le

« Considérant qu'à la vérité, à la date du 5 juin 1851, le traité dont s'agit et l'action anticipée des directeur et administrateurs ont été approuvés par la réunion d'un certain nombre de souscripteurs d'actions; mais que, d'une part, cette réunion a eu lieu même avant l'expiration du délai de trente lours accordé à tour part d'une part du promise. jours accordé à tous pour effectuer le versement du premier cinquième; que, d'autre part, les individus composant cette réunion, ou n'étaient pas souscripteurs réels d'actions, ou n'avaient pas encore opéré le premier versement; qu'elle n'a-vait donc ni le caractère ni les pouvoirs d'une assemblée générale d'associés capable d'engager tous les membres de la

« Cousidérant, à l'égard de celles des parties en cause présentes en personne ou représentées par mandataires à cette réunion, qu'en admettant que la nullité substantielle de la délibération ne suffit pas pour les dégager d'un lien qu'elles n'avaient entendu former qu'en commun, il résulte des termes mêmes du procès-verbal de cette réunion qu'elles n'ont approuvé le traité qu'à la condition que le prix en serait payé en actions d'émission nouvelle autorisée par le gouvernement, que cette condition n'a point été remplie, et que, suivant délibérations ultérieures, le prix a été acquitté en actions pri-mitivement souscrites et libérées à cet effet de deux cinquièmes; que cette modification essentielle du traité a eu lieu dans l'intérêt exclusif des représentants du Palladium, devenus, à l'aide de cette modification même, administrateurs du

« Que les parties en cause n'ont pris aucune part aux déions qui ont consacré cette modification contraire aux conventions sociales; qu'ainsi, leur approbation du 5 juin 1854 ne peut leur être opposée;

« Considérant que le versement du premier cinquième effectué par quelques souscripteurs après le 5 juin, mais avant la réalisation ou dans l'ignorance des faits ci dessus, ne saurait entraîner d'approbation tacite de leur part; . . . .

« Infirme, en ce que... Talrich, Blée, Bastide, Taste et Dauriac, ont été condamnés à faire le versement de 355 fr. par action, etc.;

« Au principal, déboute les liquidateurs de leur demande; réduit, à l'égard desdits Talrich et autres, le versement ré-clamé à 25 fr. par action;.... la sentence au résidu sortissant effet, par les motifs y exprimés, etc. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 4 juin.

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER. - RÉDUCTION DU PRIX DES TARIFS EN FAVEUR DE CERTAINES PERSONNES ET A CERTAINES CONDITIONS.

Les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues d'accorcorder à tous les négociants les réductions de prix des tarifs qu'elles ont concédées à certains transporteurs à raison des distances parcourues et des marchandises transportées.

Elles sont tenues seulement de donner connaissance à l'administration de ces traités particuliers, sauf à celle-ci à déclarer la réduction, une sois consentie, obligatoire vis à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles de même nature.

La question qui était soumise au Tribunal a une grande importance pour les chemins de fer et pour le commerce en général, aussi s'est-elle présentée plusieurs fois déjà devant la justice. Deux jugements du Tribunal de commerce de Rouen des 8 octobre et 14 mai derniers, et un arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Parîs du 18 février, ont donné gain de cause aux adversaires des chemins de fer en obligeant les compagnies à consentir au profit de tous les avantages qu'elles avaient accordés par des traités particuliers. Le jugement dont nous rapportons le texte donne à cette question une solution différente; il se fonde principalement sur la discussion qui a eu lieu en mai 1851, dans le sein de l'Assemblée législative, à l'occasion du projet de loi du chemin de fer de l'Ouest, sur le texte du cahier des charges dont les dispositions ont été exactement reproduites dans le cahier des charges du chemin de fer de Lyon.

En fait, M. Nicolas Cézard, raffineur à Nantes, a obtenu de la compagnie du chemin de fer de Lyon un traité particulier par lequel la compagnie consent à son profit une réduction de 11 fr. 23 cent. par tonne de marchandi-ses par lui expédiées de Paris à Mâcon et au-delà jusqu'à Lyon. MM. Delessert, Duffié et dix autres raffineurs de Paris et des environs ont demandé les mêmes avantages

en se soumettant aux mêmes conditions, et, ces avantages ] leur avant été refusés, ils ont assigné la compagnie de Lyon devant le Tribunal de commerce pour la faire contraindre à transporter leurs marchandises aux prix et conditions arrêtés entre elle et M. Nicolas Cézard, soit 37 fr. 27 cent. la tonne, outre le chargement et le déchargement, et en 7,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Victor Dillais, agréé de MM. Delessert et consorts, et de M. Petitjean, agréé du chemin de fer de Lyon, a vidé son

délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, « Statuant tant sur la demande principale que sur la de-

mande de dommag s-intérêts : « Attenda que Delessert, Duffié fils et consorts réclament « Atlendu que Delessert, Duffié fils et consorts reclament pour le transport de leurs sucres raffinés, de Paris à Mâcon et au delà jusqu'à Lyon, l'application du tarif réduit consenti par la compagnie defenderesse au profit du sieur Nicolas Cezard, de Nantes, pour le même parcours, soit une diminution de 11 fr. 23 c. par tonne sur le tarif commun;

« Attendu qu'à l'appui de leur réclamation les demandeurs invoquent l'art. 30 du cahier des charges de la compagnie de Lyon, disposent que la percention des jayes doit être faite in

Lyon, disposant que la perception des taxes doit être faite in-distinctement et sans aucune faveur; qu'ils prétendent induire de ce texte que les prix des tarifs doivent être fixés d'après les unités de tonnage expédiées et de distances parcourues; qu'ils ajoutent que toute autre détermination basée sur l'importance des quantités transportées et résultant des lieux de provenance est arbitraire et constitue entre les expéditeurs de mêmes marchandises une inégalité contraire à l'intérêt du commerce, à l'esprit et au texte de la loi, inégalité d'autant plus blessante, d'après la demande, qu'elle résulte dans l'espèce de tarifs combinés dans lesquels les compagnies, y intervenant, ont stipulé en dehors de l'objet de leur entreprise;

« Attendu que, pour apprécier la valeur de la prétention ex-posée, il convient d'examiner les précédents de la matière et les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'article du cahier

des charges de la compagnie de Lyon;
« Attendu que, des 1850, les chambres du commerce, organes naturels des commerçants, signalaient à l'attention des pouvoirs publics les abus résultant de l'exécution du cahier des charges, demandant si les compagnies avaient le droit d'introduire des différences de tarifs à raison de circonstances autres que le nombre de kilomètres parcourus et la nature des marchandises; que ces doléances furent recueillies dans l'enquête poursuivie dans le mois de mars de la même année par les soins du Conseil d'Etat;

« Attendu que postérieurement à cette enquête, le 13 mai 1851, l'Assemblée législative adoptait à la majorité, à l'occasion du projet de loi relatif au chemin de fer de l'Ouest, les dispositions dont le texte suit, dispositions exactement repro-duites dans l'article 50 du cahier des charges de la compagnie de Lyon soumis à l'interprétation du Tribunal; « La perception des taxes devra se faire par la compagnie

« indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la « compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs « une reduction sur l'un des prix portés au tarif avant de le « mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à « l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la ré-

« duction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les « expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même « nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les « autres réductions, être relevée avant le délai d'un an. » « Attendu que, lors de la discussion de cette réduction, il

fut proposé un amendement demandant qu'à la différence du projet qui laissait à l'administration le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, cette réduction fût de plein droit obligatoire; « Attendu que l'auteur et les délenseurs de cet amendement

invoquaient à l'appui de leur opinion les plaintes consignées dans l'enquête sus-relatés, rappelant les abus des tarifs com-biués entre les compagnies d'Orléans, de Bordeaux et de Nantes, pour favoriser les eaux-de-vie arrivant par mer au pré-judice des eaux-de-vie de l'intérieur et au détriment du cabotage, rappelant les faveurs attribuées par la compagnie de Strasbourg aux expéditeurs de grains qui s'engageaient à délivrer toutes leurs marchandises, et évoquant le scandale que quelques litiges nés de ces interprétations avaient récemment

« Attendu que les mêmes orateurs déclaraient qu'à leurs yeux l'adoption du projet, sans l'amendement proposé, con-sacrait la ruine de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de la navigation, mis à la merci des compagnies qui avaient pouvoir, par des tarifs réduits de faveur, de dispenser la fortune pour certaines localités, la ruine pour d'autres, de traiter à leur gré avec rigueur ou préférence telle on telle industrie, tel ou tel expéditeur; qu'en présence de ces dangers mensoants, l'application du principe d'égalité ne pouveit dépendre d'une décision ministérielle, mais d'un commandement formel de le les

« Attendu que ces considérations qui reproduisent et développent fidèlement le système et les moyens invoqués par les demandeurs ne purent conquérir l'opinion de la majorité délibérante, qui se rangea à cet avis que les tarifs différentiels, variant, soit à raison des quantités livrées, soit des distances parcourues, avaient une juste raison d'être et devaient être respectés dans l'usage qui en était fait; que la réduction des tarifs, aussi absolue dans ses effets que le demandait l'amendante l'amenda dement proposé, entraverait le mouvement d'abaissement des frais de circulation, diminuerait le revenu des compagnies et laisserait en conséquence l'Etat éventuellement exposé à de plus lourds sacrifices pour la création des voies de fer, désarmerait enfin les chemins de fer d'un instrument de lutte qui leur était nécessaire pour faire concurrence aux entreprises de transport libres dans leur action; que pour toutes ces raisons il convenait de remettre à l'administration le soin d'étendre l'application des tarifs réduits aux expéditeurs en demandant le bénéfice dans les mêmes conditions.

« Attendu que le rejet, par les motifs qui précèdent, de l'amendement qui tendait à créer entre tous les expéditeurs une égalité radicale et absolue ne laisse aucun doute sur l'esprit et l'interprétation des termes de l'art. 50 du cahier des charges de la compagnie de Lyon; qu'il résulte expressément dudit article que l'injonction relative à la perception des taxes devant se faire par la compagnie indistinctement, sans aucune faveur, a trait à l'application des tarifs communs rendus exécutoires:

« Que le droit d'accorder à un expéditeur une réduction aur le prix porté au tarif à raison des distances parcourues ou des quantités transportées, et ce par voie de tarifs combinés avec d'autres entreprises, est ouvert à la compagnie, à la charge de donner connaissance à l'administration du traité intervenu; qu'à l'administration appartient enfin exclusivement la faculté d'étendre le bénéfice d'une réduction consentie à tout expediteur et à tous articles de même nature; que ces dispositions ne permettent point de faire droit à la réclamation des demandeurs, si légitime qu'elle puisse paraître aux yeux du commerce, cette opinion de l'égalité absolue en matière de transport n'ayant pas pour elle la sanction de la loi;
« Qu'il ressort de ce qui précède que les demandeurs doivent être déclarés mal fondés dans leurs fins et conclusions;
« Par ces motifs, déclare Delessert et consorts mal fondés

dans leur demande, les en deboute et les condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Parrot, vice-président.

LE NAVIRE ANGLAIS le Columbia. - DELIT DE SEQUESTRA-TION DE PERSONNES IMPUTÉ AU CAPITAINE.

Le 6 janvier dernier, le bateau à vapeur anglais le Columbia quittait Marseille pour se rendre en Afrique. Le capitaine fut obligé, en sortant du port, d'envoyer chercher à terre quelques hommes de peine pour exécuter une manœuvre. Ce travail terminé, une difficulté s'éleva entre lui et ces derniers pour le réglement de leurs salaires. Le navire se mit alors en marche, et quelques-uns de ces ommes furent retenus à bord, bien qu'il eût été facile

de les débarquer. Ces ouvriers furent ainsi forcés, contrairement à leur volonté, de faire le voyage de Stora.

C'est à la suite de ces faits que le capitaine du Columbia a été traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu du délit prévu et puni par l'article 343 du Code pé-nal. Le jugement dont nous allons donner le texte explique suffisamment les faits de la cause.

» Attendu que si, comme on l'avait pensé d'abord, dans le but arrêté à l'avance de renforcer un équipage qui lui aurait paru trop faible, le capitaine Alkins, après avoir attiré sur son navire un certain nombre d'hommes sous le prétexte d'un travail de deux heures qui devait è re largement rétribué, avait ensuite contraint ces hommes à l'accompagner bon gré mal gré dans son voyage à Stora, le maximum de la peine édictée par l'art. 343 du Code pénal, dont l'application est requise contre lui, ne serait certainement pas trop sévère pour répri-

« Mais attendu que les débats, en présentant sous leur véritable jour les circonstances qui ont obligé Auguste Poutet et ses cinq camarades à demeurer forcement à bord du navire Calumbia, ont demontré que la conduite du capitaine Alkins à leur égard, sans mériter toute la rigueur de la loi, avait

conservé cependant un caractère délictueux; « Qu'il a été constaté, en effet, que le 6 du mois de janvier dernier, au moment de lever l'aucre, ce capitaine avant chargé l'interprète de son bord d'aller prendre à terre quelques hommes pour aider à la manœuvre;

Que cet interprète, par l'ordre de son chef ou de son propre mouvement, avait promis à ceux qu'il avait engagés à le suivre, un salaire de 4 francs pour un traval de quelques

« Qu'sprès avoir rempli leur tâche, et quand le navire se trouva hors du port, ces individus, au nombre de quato ze, demandèrent à la fois et qu'on leur payât la somme promise et qu'on les reconduisît à terre;

« Qu'alors, au lieu de veiller à ce que l'engagement qu'on avait contracté en son nom lût tenu, et tandis qu'il devenait urgent de renvoyer ces hommes qu'il ne voulait pas garder, le capitaine Alkins souffrit qu'on leur fit une ofre derisoire sans prendre aucun soin des conséquences de cette offre; « Que la proposition de 20 ou 25 francs à des gens auxquels il en revenait 56 dut naturellement amener de leur part des

lenteurs et une indécision qui ne se seraient pas produites si on les avait satisfaits conformément à ce qui avait été con-

« Que, néanmoins, poussés par le pilote, qui allait s'embarquer sur son bateau, huit d'entre eux quitterent le navire sans avoir rien reçu; «Que les six autres, soit qu'ils aient cru devoir se montrer plus

insistants pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû, soit qu'on ne leur ait pas donné le temps de descendre dans le bateau, demeurèrent à bord du Columbia;

« Attendu que dans ce moment le capitaine Alkins, averti de ce qui avait eu lieu par sa saute, et de la volonté très clairement exprimée par les six hommes qui étaient restés sur son navire d'être incontinent débarqués, n'a tenu aucun compte de cette volonté;

« Qu'il a continué sa route à toute vapeur, tandis que de son bateau le pilote Garnac lui criait de faire stopper et de lui donner ainsi la possibilité de demeurer quelque temps encore le long du bord:

« Que, suivant ce pilote, cette manœuvre ne présentait au-cun inconvénient pour le navire; que, d'ailleurs, la position dans laquelle il l'avait laissé était telle que le capitaine aurait pu au besoin et sans aucun danger mettre une de ses embarcations à la mer et faire conduire au rivage ceux qui venaient de manifester une invincible répuguance à aller avec lui en

"Attendu que les choses s'étant passées ainsi, et la déclaration du pilote sur ce point a été trop formelle et trop précise pour qu'il soit possible d'en douter, on est forcé à dire que Poutet et ses camarades ont été arbitrairement détenus sur le navlre Columbia, et que, cette détention ayant duré neuf jours, le capitaine Alkins, qui s'en est rendu coupable sans motif légitime, a encouru la peine portée par l'article 343 du Code

« Attendu que les explications qu'il a fournies, évidemment insuffisantes pour innocenter le fait qui lui est reproché, peuvent tout au plus déterminer à son profit l'application de l'art. 463 du même Code;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal déclare ledit James Alkins, capitaine marin, commandant le bateau à vapeur Columbia, atteint et convaincu d'avoir, le 6 janvier 1856, dans l'arrondissement de Marseille, sans ordres des autorités constituées, et dans le cas où la loi l'ordonne, détenu à bord dudit navire les nommés Auguste Gantel, Auguste Coulomb, Jean Viale, Isidore Esca-lion, Emmanuel Gros et Melchior Deymes, avec cette circonstance que les susnommés ont été rendus à la liberté avant le dixième jour accompli depuis leur détention par le capitaine Alkins, non encore poursuivi de fait; en réparation de ce délit, condamne ce dernier à quinze jours d'emprisonneneat et aux frais de la procédure. »

Le capitaine Alkins a interjeté appel de ce jugement.

#### CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN. On lit dans le Moniteur :

« L'Empereur, après avoir visité à Lyon les quartiers inondés, s'est rendu avec le maréchal Castellane au camp de Sathonay, où Sa Majesté a passé la revue des troupes et leur a accordé des croix et des médailles militaires. La visite de l'Empereur a excité dans tous les régiments le plus vif enthousiasme.

« Aujourd'hui, à sept heures du matin, Sa Majesté est partie pour Valence et Avignon.

« En passant à Tain, l'Empereur s'est entretenu avec les autorités de Tain et de Tournon des dégâts causés par l'inondation, et a remis au sous-préfet 7,000 fr. pour les premiers besoins de ces deux villes.

« Sa Majesté est arrivée à neuf heures et demie à Valence, au milieu des cris enthousiastes de la population.

« L'Empereur était à Avignon vers trois heures. Sa Majesté a pénétré dans la ville en bateau, et a été accueillie par les témoignages de la plus vive reconnaissance. « La santé de l'Empereur est excellente.

« Ehtre Lyon et Valence, l'Empereur s'est arrêté dans les villes qui ont le plus souffert. Sa Majesté a remis, pour les victimes de l'inondation : à Vienne, 10,000 fr.; aux Roches-de-Condrieu, 2,000 fr.; à Tain, 5,000; à Tour-non, 2,000; à Valence, 20,000. Dans cette dernière ville, Sa Majesté a remis, en outre, 20,000 fr. au préfet de la Drôme pour les inondés de ce département. Partout la présence de l'Empereur est regardée comme un bienfait providentiel, acclamée par les populations.

« De Valence à Avignon, même enthousiasme à la nouvelle de l'arrivée de l'Empereur. Les populations, avec leurs autorités à leur tête, se portent en masse sur le passage de Sa Majesté.

« A Montélimar, l'Empereur remet pour les victimes de l'inondation une somme de 4,000 fr.

« A la Palud, où les ravages ont été très considérables, Sa Majesté donne 4,000 fr. « A la station d'Orange, l'Empereur passe en revue une batterie de l'artillerie à cheval de la garde venant de Cri-

#### Arles, le 3 juin 1856, sept heures du soir.

« L'Empereur, parti de Valence à onze heures, arrive à Arles, après avoir visité les inondations d'Avignon et celles de Tarascon.

« Sa Majesté couchera à Arles. »

mée et un escadron du train des équipages.

Les nouvelles reçues ce soir apprennent que l'Empereur est arrivé hier à Arles à sept heures du soir. Sa Majesté a couché dans cette ville.

Aujourd'hui, à huit heures, Sa Majesté, après avoir parcouru la ville et la campagne dévastée par l'irruption des eaux, est repartie pour Avignon, où elle est arrivée vers dix heures du matin. A dix heures un quart, l'Empereur a pris la route de Lyon, où il devait arriver à trois heures

Partout sur son passage, l'Empereur a vu se poursui-vre la véritable ovation dont il avait été l'objet à Lyon.

On lit dans le Journal du Loiret du 4 juin :

"La circulation du chemin de fer est interrompue sur les lignes du Centre, Nantes et Bordeaux au-delà d'Orléans. Notre ville est le point extrême auquel peuvent arriver les voyageurs de Paris.

« On nous assure que trois cents personnes arrêtées dans leur voyage sont en ce moment bloquées à Olivet, où elles attendent que les eaux, en se retifant, leur permettent de se rendre à leur destination. »

Une souscription en faveur des victimes des inondations a été ouverte au sein de la Cour des comptes, et s'est élevée à plus de 3,000 fr.

Seine a ouvert une souscription en faveur des victimes des inondations. Tous les magistrats ont souscrit avec em-Le Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à

Aujourd'hui, le Tribunal de première instance de la

la Cour de cassation a souscrit pour une somme de 1,500 francs au profit des victimes des inondations.

Une souscription est ouverte chez tous les notaires du département de la Seine. La chambre des notaires de Paris a souscrit pour une somme de 4,000 fr.

Une souscripțion en faveur des inondés est ouverte également au secrétariat de la présidence du Tribunal de commerce. Les souscriptions seront reçues par M. Camberlin, secrétaire de la présidence, tous les jours, de onze heures à quatre, au palais de la Bourse.

- Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Lecorné-Hussenet, houcher au Point-du-Jour, 75, route de Versailles, pour avoir vendu de la viande de vache comme viande de bœuf, à 50 fr. d'amende. Le sieur Camus jeune, boucher à Neuilly, pour mise en vente de veau insalubre, à 25 fr. d'amende. Le sieur Guénault, boulanger, 4, rue du Havre, pour n'avoir livré que 2 kilos 820 grammes de pain sur 3 kilos vendus, à 50 fr. d'amende; et le sieur Chaignan, boulanger, à Vanves, rue Duval, 4, pour n'avoir livré qu'un kilo 950 grammes de pain sur 2 kilos vendus, à 50 fr. d'amende.

— Ce beau monsieur, gêné dans un pantalon étroit, gêné dans une redingote trop large, c'est un marchand de vin de Longchamps, qui vient dénoncer Joseph Thélier pour lui avoir volé 30 fr.; il dépose:

" Le lundi, j'étais pas à la maison, j'étais à Suresnes, mais ca ne fait rien, ma femme y était, pas à Suresnes, mais à la maison. Le jeune homme qui me doit 70 centimes y était aussi, et, au lieu de payer ma femme, il est resté cinq heures à une table au proche du comptoir cù nous mettons dans un tiroir notre petite Californie, tant or qu'argent. »

M. le président : C'est le mardi que vous avez été volé,

ne parlez plus du lundi. Le plaignant : C'est qu'il est futé, le jeune homme, et qu'il voulait nous voler le lundi; il voulait toujours envoyer ma femme à la cave pour une bouteille de bière, mais ma femme, qu'est futée aussi, a pas voulu y aller. Alors il est revenu le mardi que c'était moi qui gardais la

maison et que ma semme était à Suresnes. Il s'est remis à la même table, toujours au proche du comptoir, et a commencé par me compter un fagot, disant que Mme Thomas lui devait 2 francs, que je lui donne une chopine de six sous, que ca ferait vingt sous qu'il me devrait et qu'il me les paierait le soir. Je lui réponds : « Non ; je t'ai fait crédit de 14 sous, en voilà assez pour toi, vu que tu ne travailles pas et que t'es trop futé pour moi. » Là dessus, je eroyais qu'il allait s'en aller, mais il s'est mis sur le pas de la porte de la cour, et, un moment après qu'il y était, il m'a crié de toutes ses forces : « Bourgeois ! bourgeois! v'là vos lapins qui sortent. » Moi, tout effaré, je cours dans la cour, je regarde, je cherche, je vois pas de lapins, je vas à leur cabane, et je vois tous mes lapins qui mangeaient des feuilles de choux, les pauvres innocents...

M. le président : Enfin, vous rentrez chez vous, et vous vous apercevez du vol de 30 fr.?

Le plaignant : Volés dans mon propre comptoir par une pièce de 20 fr. et une de 10. Encore si c'avait été le lundi, que ma femme y était, mais c'est le mardi qu'elle était à Suresne, et qu'en revenant elle m'en a dit que j'ai eu l'idée de me mettre en riole pour trois jours du chagrin que j'ai eu.

Le prévenu, au domicile duquel on a retrouvé la pièce de 20 fr., n'a pas cherché à nier le délit et a été condamné à six mois de prison.

- Les mariniers et les ouvriers des ports de Paris, habilement dirigés par les inspecteurs de la navigation, viennent de donner de nouvelles preuves de leur intrépidité et de leur dévoûment. Vendredi dernier, les conducteurs de trains de bois à brûler qui étaient en gare au Coudray, voyant la crue de la Seine et redoutant la violence des eaux, résolurent de descendre jusqu'à Paris afin d'y trouver un abri. Mais, avant d'arriver à Choisy, ils furent entraînés par le courant, et, l'élévation des eaux les empêchant de se diriger, ils furent emportés sur des trains de sapin amarrés à l'île Poulette. La violence du choc rompit les amarres, et tous les trains furent précipités sur les piles du pont d'Ivry, où ils se brisèrent. Les buches et les pièces de charpentes allèrent heurter d'autres transports qui se trouvaient à l'île Quiquengrogne et s'y massèrent en si grand nombre, que l'un des pieux du commerce céda sous leur poids, et la débâcle devint générale. Seize trains de bois à brûler et environ dix trains de bois de charpente se précipitaient sur Paris. Il en serait résulté inévitablement les plus effroyables malheurs, la rupture de plusieur ponts et la destruction certaine de tous les établissements de bains, lavoirs, etc., existant sur la Seine.

Les cloches d'alarme retentirent aussitôt. Les ouvriers des ports et de rivière, les marîniers accourus de toutes parts, abordèrent hardiment ces masses flottantes qui pouvaient les engloutir tous, et, après des efforts inouis, parvinrent à s'en rendre meîtres. Ils ont immédiatement commencé à repêcher les bois, et ils sont encore occupés en ce moment au périlleux sauvetage. L'inspecteur principal de la navigation et les inspecteurs sous ses ordres ont déployé en cette circonstance une énergie et une soudainete de résolution qui ont été puissamment secondées par tous les ouvriers.

- Hier, entre trois et quatre heures du matin, des passants ont trouvé étendu sans mouvement, sur la chaus-

sée du boulevard de la Santé, presque en face des catal combes, et baignant dans une mare de sang, un homme de quarante-cinq ans environ. A la première inspection, on reconnut que la roue d'une voiture pesamment char. gée lui avait passé sur le corps dans le sens de la lon. gée lui avait passe sur le corps dans le sous de la lon, gueur et avait causé des blessures tellement graves, que la mort avait dû être déterminée instantanément, cet homme, d'une taille moyenne, vêtu d'une blouse blanche d'un pantalon rayé, d'une cravate noire et d'une cas d'un pantaion raye, d'une crataire de la Santé se environs; quette de couleur claire, était inconnu dans les environs; les employés de l'octroi de la barrière de la Santé se rap. et deux heures du matin; il était en ce moment dans un état d'ivresse avancé, et, après avoir compté de l'at. gent qu'il avait placé dans une hourse, il s'était engage gent qu'il avant piace tants de extérieur. Il est probabe en chantant sur le boulevale qu'après avoir marché pendant quelques instants, il sen qu'après avoir marché pendant quelques instants, il sen qu'apres avoir marche per la chaussée, où il sen tombé et se sera endormi sur la chaussée, où il a été tombe et se sera endormi de la été papiers pouvant faire connaître son identité, son cadavre a été envoyé i la Morgue pour y être exposé. On a aussi déposé à la Morgue le cadavre d'un autre

On a aussi depose a la morgue le cadavie u un autre individu paraissant âgé de trente-cinq ans, qui avait été retiré dans l'après-midi du canal St-Martin, bassin des retiré dans l'après-midi du canal St-Martin, bassin des Récolets, par le sieur Joubert, ouvrier des ports : il ne portait aucune trace de violence, la mort remontait à la nuit précédente et paraissait avoir été accidentelle,

#### DÉPARTEMENTS.

Loirer. — On nous écrit de Gien, à la date du 1" juin : « Hier, à dix heures du soir, un courrier est arrivé à Gien, apportant la nouvelle que des cris de détresse se Gien, apportant la houvelle de la ferme des Bordelais, à deux lieues en aval sur la levée de la Loire. Les secours devenaient urgents sur ce point, et il y avait évidemment là de grands malheurs à prévenir.

« La nuit était sombre, la Loire inondait tout le val du Berry et entraînait dans ses eaux furieuses tout ce qu'elle rencontrait sur son passage. Les mariniers les plus intré-pides auxquels on s'adressa refusèrent de se lancer au milieu de ce torrent chargé d'épaves de toutes sortes.

« A trois heures, une nouvelle dépêche vint annoncer que les habitants de la ferme avec leurs bestiaux étaient que les harrants de la levée et allaient être d'un instant à l'autre entraînés par l'inondation. Il n'y avait plus à hésiter. M. Maitrejean, procureur impérial et son substi-tut, M. Jules Desbuttes, se jetèrent dans une barque qui fut conduite par les sieurs Henri Chapuis, Bourgoing et Picot fils, qu'ils avaient décidés à partager les périls qu'ils allaient braver. Oa prit le milieu du sit de la Loire, et, après une demie heure de lutte, la barque arriva à la ferme des Bordelais.

" Là un spectacle épouventable s'offrit aux regards de ces cinq intrépides sauveteurs. Les habitants de la ferme et leurs bestiaux étaient groupés sur un espace de dix mètres de longueur et de un mêtre de largeur; cinq femmes et trois enfants s'étaient réfugiés sur les solives du grenier que l'eau avait envahies, et tous poussaient des cris déchirants en voyant l'eau les gagner peu à peu. Encore quelques minutes, et leur mort était inévitable.

" On prit dans la barque la femme et les enfants; on laissa des vivres aux hommes réfugiés sur la jetée, et la barque reprit le chemin de Gien à travers les champs et les bois mondés. Grace à la force et au courage des trois intrépides mariniers, après avoir failli mille fois se briser contre des arbres, contre des murs de jardin non encore abattus, la barque surmonta tous les obstacles, et rentra à Gien, où elle déposa en sûreté les femmes et les enfants qu'elle était allée arracher à une mort certaine.

« On ne sauruit adresser trop d'éloges aux trois mariniers qui ont accompli ce sauvetage, et qui ont, malgré les fatigues de cette nuit, recommencé et achevé leur œuvre de sauvetage. L'un d'eux, le sieur Chapuis, a déji obtenu une médaille d'or et deux médailles d'argent, pour avoir, en 1846, sauvé la vie à trente-deux personnes. Il a été puissamment aidé par le gendarme Baltenweck, de la brigade de Gien.

« Le courage de ces braves gens était soutenu par le dévouement des magistrats qui ont voulu partager leurs dangers, et qui ont si bien compris qu'ils doivent partout et toujours l'exemple de l'abnégation et du sacrifice au devoir que leurs fonctions leur imposent. »

MM. J. Mines et Co, directeurs de la Caisse et Journal des Chemins de fer, font connaître la décision suivante, prise dans la séance du conseil de surveillance du 26 mai :

« Considérant l'importance des entreprises faites, « les traités passés pour d'autres entreprises plus

« considérables, et la nécessité de mettre la 50-« ciété en état de remplir sa mission par la puis-« sance du capital, les directeurs, après avoir « pris l'avis du conseil, ont arrêté:

« 1° D'adopter le titre de : Caisse générale « DES CHEMINS DE FER; « 2° D'élever à 50 millions de francs le capi-« tal de la Société. »

En conséquence, il est attribué par préférence aux porteurs d'actions de la Caisse des Chemins de fet une action de la nouvelle émission pour une action

Il est réservé au public 52,000 actions de 500 fr. hacune, entièrement libérées.

On verse en souscrivant 250 fr. par action. Les 250 francs complémentaires de l'action seront payables dès que la répartition sera publiée.

Les versements indiqués ci-dessus sont obligator res pour les actionnaires de la Caisse des chemins de fer comme pour le public.

Les actionnaires de la nouvelle série jouissent du dividende de l'année 1856. La souscription restera ouverte du 31 mai au 9

juin, chez MM. J. Mirès et Ce, rue Richelieu, 85. Dans les villes où la Banque de France a des sue cursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mires

MM. J. Mirès et Co préviennent les actionnaires de la Caisse des Chemins de fer que, pour faciliter souscription des actions auxquelles ils ont droit dans la nouvelle émission, un bureau spécial a été ouvet pour recevoir leur souscription, afin de leur éviter une perte de temps considérable,

Ce bureau, ouvert de 10 heures à 3 heures, sera irrévocablement fermé le 9 juin, à trois heures du soir, jour de la clôture de la souscription.

Les actionnaires de la Caisse des Chemins de férsont, en outre, prévenus qu'ils sont, comme tous les souscripteurs, obligés de verser, en souscrivant, la somme de 250 fr. par action somme de 250 fr. par action.

Au comptant, Dor c. 73 70.— Baisse » 40 c. 74 55.— Baisse » 40 c. 4 1/2 { Au comptant, Dor c. 93— Baisse » 40 c. Fin courant, — 94 25.— Baisse » 90 c.	Crédit mobilier 1835 — Canarde Bourgogne. — Gomptoir national 697 50   VALEURS DIVERSES. FONDS TRANGERS.   H. Fourn. de Monc. — Naples (C. Rotsch.). — Miares de la Lorre. — Piémont, 1850 93 — Tissus de l'in Maberl. 700 — Obl. 1853 60 — Lin Cohin 563 — Rome, 5 010 87 /— Omnibus (n. act.). — Turquie, Emp. 1854. — Docks. Napoléon 193 —				
A . 22 juin 73 70   FONDS DE LA VILLE, ETG.	A TERME	Cours. haut. bas. Cours.			
10   1   22   11   11   12   13   14   15   15   15   15   15   15   15	3 0 <sub>1</sub> 0 3 0 <sub>1</sub> 3 (Emprunt). 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 (Emprunt).	74 50 74 65 74 25 74 55 94 25			
1852 93 -   Rente de la Ville	CHEMINS DE FER	OTÉS AU PARQUET.			
0, La Rangue. 4100 -   Palais del Industrie	Paria à Orlánne 4495	Mangleson 1 35. 37			

LOTS. SUPER-

N's mètres. fr.

v Crádit fo

Nord	1142 50	Bordessix à la Teste.	
Date	970 -	Sa-Remberta Grenob.	705 -
rarisa Lyon	1525 -	Ardennes	662 5
Lyon a la mediterr.	1770	Graissessacà Béziers.	
Lyon a Geneve		Paris à Schaux	
Juest	960 —	Autrichiens	902 5
Midi	795 —	Sarde, Victor-Emm.	660 -
Grand Central	690 —	Gentral-Suisse	

musique de M. Halévy, paroles de MM. J. Barbier et Michel Carre, MH. C. Duprez jouera Valentine, Mtl. Lefebvre, Sylvia; M. Bataille, Gilbert; M. Mocker, le chevalier.

- Ce soir, aux Variétés, le Billet de faveur, par Leclère; le Mari aux épingles, avec Ambroise; et Quand on n'a pas le sou,

- THÉATRE LYRIQUE. - Aujourd'hui jeudi, la Fanchon-Paris à Orléans.... 1425 — | Montluçon à Mousins. — — | nette, opéra-comique en trois actes, de M. Clapisson, joué par

MM. Montjauze, Girardot, Cabel, Leroy; Mmes Miolan-Carvalh et Brunet. Vendredi, 6º représentation de Richard-Cœur-de-

- THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Les représentations de la Marchando du Temple sont tres suivies. Joué avec talent, la beau drame de M. Auguste Luchet ne peut manquer de fourpir une brillante carrière.

#### SPECTACLES DU 5 JUIN.

FRANÇAIS. - Les Fausses confidences, les Femmes savantes. OPERA-COMIQUE. - Valentine d'Aubigny. THÉATRE-ITALIEN. -

Opéon. — La Bourse.

THÉATRE-LYBIQUE, — La Fanchonnette, VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, Mme d'Ormessan. · VARISTÉS. — Le Mari aux épingles, le Billet de faveur. GYMNASE. - Les Fansarons de vice, la Protégée.

PALAIS-ROYAL - Si jamais je te pince! la Sarabande.

A	nn	onces,	Réclai	mes ind	us-i
				reçues	Bu i
pareau	du	Journa	1.33333	能量。 特許到	原出 图

Ventes			immobilières.				
	\$5 81					DE AUE	
CHAMI	RRRS	RT	ÉTUD	ES	DR	NOTAIRES	

CHAMPS-ÉLYSEES, DE Anciens terrains de l'Hippodr dépendant de l'ancien promenoir de

TERRAINS PROPRES A BAT Ajudicațion, même sur une seule enchère, en la 12 412 à 83 35,062 28 339 à 75 23,475 chambre des notaires, par le ministère de M° 13 412 à 90 37,125 29 338 à 75 23,419 D'un Etablissement de restaurant, exploité à 14 2 à 16 8 35,062 28 339 à 75 23,475 D'un Etablissement de restaurant, exploité à 18 412 à 90 37,125 29 338 à 75 23,419 Paris, rue du Bouloi, 7 et 9, consistant dans la rides en seront si réduites que l'on se trouvera le flacon. 33 à 125 66,705 32 33 à 125 66,705 32 352 à 125 69,408 Et le droit au bail des lieux où il s'exploite, et (15498)\*

Le 3 diu 1530, heure de midi, D'un Etablissement de restaurant, exploité à hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et C°. Usage externe. (Affr.)

Le 3 diu 1530, heure de midi, D'un Etablissement de restaurant, exploité à hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et C°. Usage externe. (Affr.)

Le 4 di 2 à 83 35,062 28 339 à 75 23,475 di 20 338 à 80 27,113 di 16 50, heure de midi, D'un Etablissement de restaurant, exploité à hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et C°. Usage externe. (Affr.)

Rivoli, 37. Adée et C°. Usage externe. (Affr.)

(15711)\* Ajudication, même sur une seule en

·es.	Nes	make C	6	**		
CD.		mètres. fr.	fr.	Nos	mètres. fr.	ir.
adl The	1	738 à 125	92,278	17	435 à 125	54,450
	2	412 à 110	45,403	18	337 à 110	37,125
AIRES.	3	412 à 93	39,205	19	337 à 95	32,062
ATTENDY.	4	412 à 90	37,138	20	337 à 90	30,375
	5	412 à 85	35,075	21	337 à 83	28,687
PLACE	6	412à 80	33 009	22	337 à 80	27,000
L'ÉTOILE.	7	412 à 80	33,003	23	337 à 80	27,000
	8	414 à 80	33,126	24	338 à 80	27,080
come,	9	417 à 80	33,370	25	345 à 70	24,158
e Chaillot.	10	412 à 80	33,000	26	341 à 70	23,882
TIR.	11	412 à 80	33,000	27	340 à 70	23,829
nchère, en la	12	412 à 83	35,062	28	339 à -75	23,475
istère de Me			37,125	29	338 à 75	23,419
juin 1856,	14	412 à 95	39,187	102/201	338 à 80	27,113
TERRAIN.			45,375	31	337 à 110	37,116
	1	1100	20,010		00.4110	01,110

FICIE. A PRIX.

## ÉTABLISSEMENT DE RESTAURANT A PARIS.

Vente aux enchères, en vertu d'une sentence ar-bitrale, en l'étude de Me COUROT, notaire à nous offrons 1,000 fr. à qui cette eau n'enlève Paris, rue de Clichy, 5,

Le 5 juin 1856, heure de midi,

La vente aura lieu sur les mises à prix fixées ci le matériel servant à son exploitation, ainsi que conserves les marchandises, vins et liqueurs qui s'y trouveront au jour de l'adjudication.

15, rue des Trois Bornes.

### TACHES DE ROUSSEUR, RIDES

rait pas ses taches de rousseur et masque ; le autres éphélides ou efflorescences, soit boutons, Exp. (Affr.)

Pour tous les renseignements et pour voir les plans déposés, s'adresser à me DUFOUR, notaire, place de la Bourse, 15, et à M. Albert Delton, architecte, rue Richer, 30 (de 2 à 5 heures). (5915)

Les enchères seront reçues sur la mise a prix de 5,000 fr.
Faute d'enchérisseur, la mise à prix sera sans désemparer baissée à 500 fr.
Pour les renseignements, s'adresser à me COUROT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5896)

PLIS DE DOUTE ! 1

Les punaises, puces, fourmis, pucerons, cafards, charançons, chenilles et tous insectes, sont détruits de suite, sans danger. par la POUDRE MISMAQUE, b. s. g. d. g. Boîtes de 2 à 20 fr. Ou traite à forfait. On paie après succès. Rue Mazagran, 11. Paris.

La publication légate des Actes de Bociété est obligatoire dans la GAERTE DES PRIBUNAUX, LE DEGIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

#### rentes mobilières. TENTERPAR AUTORITA DESTESTICA

A Créteit (Seine), clos Pompadour. Le 5 juin. Consistant en 3 lots de poudrettes de 4 à 5,000 hectolitres, ctc. (5874) In l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 6 juin. f Consistant en tables, buffet, éta-gère, service à thé, etc. (5875)

Consistant en table, cartonnier, chaises, secrétaire, etc. (5876) Consistant en fauteuils, chaises canapés, pendules, etc. (5877) Consistant en bureau, chaises (auteuil, 500,000 bouchons. (5878) Consistant en tables, commode secrétaire, chaises, etc. (5879) Consistant en deux comptoirs, armoire vilrée, etc. (5880)

Consistant en armoire à glace commode antique, etc. (5881) Consistant en table en acajou chaises, fauteuils, etc. (5882) En une maison sise à Paris, rue

du Bac, 76. Le 6 juin. Consistant en table, commode fauteuils, chaises, etc. (5883) Sur la place du marché de Passy. Le 6 juin. Consistant en tables, chaises folles, foulards, etc. (5884)

Sur la place publique de la com-mune de Batignolles. Le 6 juin, Consistant en chaises, commode table, table de nuit, etc. (5885) En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 6.
Le 7 juin.
Consistant en tables, commode chaises, toilette, etc. (5886) Consistant en bureau, tables, buffet, fautenil, etc. (5887) Consistant en chaises, commode, comptoirs, glace, etc. (5888) Consistant en tables, chaises, es, etc. Consistant en bureau, chaises, pendules, fauteuils, etc. (5890)

### SOCIETIE

Suivant quaire actes passés de-vant M. DELAPALME jenne et ses collègues, notaires à Paris, les vingt-trois, vingt-six et vingt-neuf mai et trois juin mil huit cent cinquanle-sir, enregistrés, M. Arthur VERDIER, propriétaire, officier du Nichan-Hithur, demeu-rant à Paris, houlevard Poissonniè-re, 14.

Aétabli les statuts d'une société anglo-française, destinée à développer la prospérité du quartier des Champs-El ysées, et à donner, le plus promptement possible, à ce quartier toute la valeur que comporte et qu'est appelé a acquérir tés rapidement ce Paris nouveau qui, s'élendant du pont de la Concordeau pont de Neuilly, comprend les quartiers de François le, Marbeuf, de Chaiffot, de Beaujon et de Champeratrice, de Saint-Cloud, de l'Eupératrice, de Saint-Cloud, de l'Etoile, de Neuilly, le terrains s'étendant dans les plaines de Passy, le bois de Boulogue et les terrains adjacents et enfronnants, Et des statuts de ledite estimants. A établi les statuts d'une sociéte

Rt des statuts de ladite source Lt des statuts de ladite source à été extrait littéralement ce qui Article 10. Il est formé, par ces fésentes, une société en comman-le et par actions, Entre : L'Article susnommé, seul as-delé responsable d'une pari

des titres définitifs.

Article 1º Hest formé, par ces présentes, une société en commandite et par actions, Entre:

Werdier, susnommé, seul associété exponsable, d'une part, et les personnes qui adhéreront apports d'immeubles fairs à la société, comme il sera dit cl-après, soil par la souscription d'une ou plusieurs des actions qui seront ciaprès créées d'autre par!.

Tous autres que M. Arthur Versommandite et ne seront pas tenus qui seront ciaprès créées d'autre par!.

Tous autres que M. Arthur Versommandite et ne seront pas tenus qui seront ciaprès resont simples associés en qui passif de la société au-delà de Art. 2. La société à pour objet:

L'achat de terrains avec ou sans lysées, les quartiers françes le la surier et de la place de la barrière et de la place de l'Etoile, les avenues de l'Impératice, de Saint-Cloud, de Neuilly, de de Boulogne et autres terrains adalacents et environnants;

L'incorporation, par voie d'apmande de l'action portant le même numéro des de remboursement de l'action portant le même numéro des de remboursement de l'action portant le même numéro des de remboursement de l'action portant le même numéro des de remboursement de l'action portant le même numéro des de cremboursement de l'action portant le même numéro des de remboursement de l'action portant le même numéro des de remboursement de l'action portant le même numéro des de cremboursement de l'action portant le même numéro des de remboursement de l'action portant le mêm

ter

era du

fer les la

qué.

Art. 3. La société prend la dénomination de : Compagnie anglo-française des Champs-Elysées.

La signature sociale sera : VER-DIER et Cs.

Le siége de la société sera à Paris, au fieu qui sera indiqué ultérieurement par le gérant; it est provisoirement établi boulevard des Capucines, 39

Art. 7. Le fonds social est fixé à vingt-cinq millions de francs, divisé en deux cent cinquante mille actions de cent francs chacune.
Chaque action donne droit:
A un intérêt de cinq pour cent par an, à compter du jour de la constitution définitive de ladite société, sauf compte à faire avec chaque actionnaire, pour raison de toutes souscriptions postérieures à ladite constitution;
Au remboursement pendant la durée de la société au taux de cent vingt-cinq francs par voie de tirage au sort;
Et à une des parts d'intérêts qui vont être ci-après créées.

et a une des parts un mercis qui vont être ci-après créées. Le capital social pourra être suc-cessivement augmenté et porté à cinquante millions de francs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 8. Les actions sont au por Elles seront extraites d'un regis-

tre à souche, signées par le gérant et un membre du conseil de sur-veillance, frappées du timbre sec de la société et numérofées de un à deux cent cinquante mille. Elles seront immédiatement é-mises.

nises. Le montant de chaque action se-Le montant de chaque ection sera versé, savoir : vingt-einq france en souscrivant et soixante-quinze frances dans. la huitaine de la publication légale de la constitution de la societé, et contre la remise des titres définitifs.

Art s. En outre, il est dès à présent eréé 275.000 (deux cent soisette des la contre l

FICIE.

initiation de ; Compagnie anglofrançaise des Champas-Elysées.
La signature sociale sera ; VERDIER et Ce.
Le siége de la société sera à Paris, au fieu qui sera indiqué ulitrieurement par le gérant ; il est
provisoirement établi boulevard
des Capucines, 39.
Art. 4. La durée de la société sera à et cinquante années, à partir de
sa constitution définitive.
Elle sera définitivement constiusée dès que le gérant aura jugé
suffisantes les souscriptions recueillies, ce qu'il déclarera en suite
des présentes.
Cette constitution définitive sera
constitution definitive sera
constitution definitive sera
constitution dé

your cent a parin du jour ou le versement aurait du être effectué définitivement.

Art. 11. Les actionnaires qui deviendraient acquéreurs ou locataires de la société pourront payer en actions de ladite société le pris de leurs acquisitions et loyers, ou en espèces, à leur choix.

Les prix desdites acquisitions pourront être payés par annuités, en nombre suffisant, déterminé d'accord avec la gérance, pour produire le paiement des intérêts et l'amortissement du principal.

Les actions seront prises au pair de l'émission, c'est à-dire à cent francs, pour tous lesdits paiements, et les actionnaires resteront propriétaires des paris d'intérêt afférentes aux actions par eux données en paiement, et ils en auront la libre et entière disposition.

Art. 12. Il pourra, chaque année,

cent vingt-einq francs par enaque action.

Le fonds social pourra être augmenté jusqu'à concurrence devingteinq millions de francs, pour faire au total cinquante millions de strancs, et ce, au fur et à mesure des apports d'immeubles qui pourcont être faits à la présente société, comme il est prévu ci-dessus, ou au moyen de la création de nouvelles actions de la manière ci-après déterminée.

Ces apports seront successivement constatés par actes passés, en suite des présentes, entre le gérant et les différents propriétaires anhérents, au fur et a mesure de chaque adhésion.

sociélé, de maisons et d'hôtels, de villas, et auries constructions de lous genres;
La vente, l'échange et la locael teraine, maisons, villas de le le sorie que le gérant de le sonité de qui appartiendront à la sociélé, et de maisons, villas en maière que considere de proportion de l'estate de l'estate de l'estate de l'estate d'intérêt de la société.

L'établissement des boulevards, ruces, aquares et avenues déjà décrêtes d'uitifé publique ou à décreter dans les quartiers et localités sussindiqués, et de leur prolongement dans tous autres quartiers et localités.

Et la conclusion de tous traités et soumissions, soit avec la wille de parts d'intérêt de surpus, cités portl'etablissement des boulevards, comment de proportion de surveillance de l'entre dans les quartiers et localités;

Et la conclusion de tous traités et soumissions, soit avec la wille de parts d'intérêt de surpus, cités portl'etablissement des publicables d'intérêt de surpus, cités portl'etablissement des publicables d'intérêt de surpus, cités portlocalités;

Et la conclusion de tous traités et soumissions, soit avec la wille de parts d'intérêt de surpus, cités portlocalités;

Et la conclusion de tous traités et soumissions, soit avec la wille de parts d'intérêt de surpus, cités de surpus, cités de surpus, contre l'estate l'estate le proportion de l'estate l'estate

che, Et les deux tiers de surplus pour ront être attribués en toute pro-priété par le gérant aux créateurs et fondateurs de la présente société

et à toutes autres personnes ayant donné leur concours. Art, 13. La société est représen-tée par l'assemblée générale des actionnaires, et administrée par le gérant, sous l'inspection du conseil de surveillance.

Art. 14. Le gérant, seul respon Art. 14. Le gérant, seul responsable, administre la société et agit en son nom; il la représente seul à l'égard des tiers; il touche, en conséquence, toutes sommes en principaux, frais et accessoires; perçoit tous loyers, donne tous congés, fait tous actes conservatoires et donne toutes mainlevées, avec désistement de tous droits, priviléges et action résolutoire, avant ou après paiement.

Il soutient et poursuit toutes actions contentieuses;
Il fait exécuter les dispositions des statuts et les décisions régulièrement prises par l'assemblée générate;

bre et entière disposition.

Art. 12. Il pourra, chaque année, etre remboursé, par voie de tirage au sort, une quantité d'actions qui sera déterminée par l'assemblée générale, sur la proposition du gérant ou du conseil de surveillance, d'après l'importance de la somme annuelle qui pourra être affectée à cet amortissement.

Ce remboursement se fera, comme annuelle qui pourra être affectée à cet amortissement.

Ce remboursement se fera, comme on l'a dit ci-dessus, au taux de cent vingi-cinq francs par chaque action.

Le fonds social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de vingi-cinq millions de francs, pour faire au total cinquante millions de francs, et ce, au fur et à mesure des apports d'immeubles qui pourrent être faits à la présente société, comme il est prévu ci-dessus, ou au moyen de la création de non-velles actions de la manière ci-quante mille francs devront être faits et la présente société, comme il est prévu ci-dessus, ou au moyen de la création de non-velles actions présence de deux membres velles actions de la manière ci-quante mille francs devront être faits è la présente société, counte il est prévu ci-dessus, ou au moyen de la création de non-velles actions de la manière ci-quante mille francs devront être faits è la présente société, counte il est prévu ci-dessus, ou au moyen de la création de non-velles actions de la manière ci-du conseil de surveillance :

comme il est prévu ci-dessus, quant mille francs devront être faits en présence de deux membres quante mille francs devront être faits en présence de deux membres quarte mille francs devront être faits en présence de deux membres du epnseil de surveillance;

Ces apports seront successivement constatés par actes passés, en suite des présentes, entre le gérant et les différents propriétaires adhérents, en groportien de adhésion.

La gérance pourra, lors de la réalisation de chaque des adhésions, augmenter, en proportion de chaque nouvel apport, le capital de la présente société, et crèer et remettre successivement à chaque des adhérents le nombre d'actions et parts d'intérêt qui formera la représentation des dits apports; ce nombre sera fixé par le gérant d'après l'avis du conseil de surveillance.

Le gérant pourra, de l'avis du même conseil, prendre des intérêts ou participations dans tous grands travaux ou entreprises de la nature de ceux qui font l'objet de la présente sera fixé par le gérant d'après l'avis du conseil de surveillance.

Le gérant pourra, de l'avis du même conseil, prendre des intérêts ou participations dans tous grands travaux ou entreprises de la nature de ceux qui font l'objet de la présente société, et qui seraient exécutés par louies auires companies.

Certifié l'insertion sous le

de pour un moiti grave et par une délibération de l'assemblée géaéte raie, que leconseil de surveillance aura le droit de réunir à cet effet.

Art. 31. Les intérêts des actions se paieront le premier juillet suivant, soit au siège social, soit d'iectement, soit indirectement cont payables le premier juillet suivant, soit au siège social, soit directement, soit indirectement cont payables le premier juillet suivant, soit au siège social, soit directement, soit indirectement cont en la possession de la société. La société a pour objet l'exploitation en France et a l'étranger, soit directement, soit indirectement cont en la possession de la société. La société a pour objet l'exploitation en France et a l'étranger, soit directement, soit indirectement cont en la possession de la société. La société a pour objet l'exploitation en France et a l'étranger, soit directement, soit indirectement soit directement, soit indirectement soit directement, soit indirectement cont en la possession de la société. La société a pour objet d'exploitation et la factité de faire, pourront être remisse en circulation par le get industrielle, ensemblée de la société est d'quinze années, a partir du vingfuge et misse de la société est d'quinze années, a partir du vingfuge et misse et alieure adéité, et, en cas d'affirmative, en terrange de la société, et, en cas d'affirmative, en terrange de la société, et, en cas d'affirmative, en terrange de la société, et, en cas d'affirmative, en terrange de la société, et en cas d'affirmative, en terrange de la société, et en cas d'affirmative, en terrange de la société, par le seul fait de leur absence, se cont de pient droit, repués s'en décision affirmative ne sera dinier de la société, par le seul fait de leur absence, se cont de pient droit, repués s'en de par experts du pour de la société, par le seul fait de leur absence, se cont de pient droit, repués s'en de la contra de la société, et en cas d'affirmative ne sera dinier de la société, par le seul fait de leur absence, se cont de pient droit

cur encontre sculement, si la so-ciélé ne s'engage pas à leur rem-pourser dans l'année leurs actions et parts d'intérêt au cours da la Bourse du jour fixé primitivement pour la fin de la société. Dans ce cas, la valeur des objets mobiliers et des immeubles de la société sera estimée par experts aommés à l'amjable, out, à défaut

sociale sera estimice par experis nommés à l'amiable, ou, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de Paris; mais il ne sera fait aucune vente ni licitation Cette liquidation sera faite par les soins du gérant, dans le plus bref délai oins du gérant, dans le plus bref élai. Art. 38. Dans le cas où la société

Art. 35- Dans le cas ou la societa ne scrati pas prorogée, la liquida-tion en sera fatte par le gérant, au-quel les actionnaires et port urs de parts d'intérêt auront le droit d'ad-joindre deux commissaires pris

joindre deux commissaires pris parmi eux.
Art. 39. En cas de perte de la moitié du capital social, la société pourra être dissoute, avant son terme légal, par délibération de l'assemblée générale, sur la proposition du gérant ou du conseil de surveillance.
Cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents, réunissant la moitié an moins des actions et parts d'intérêt émises.
Art. 40. La présente société sera,

Art. 40. La présente sociélé sera,

Art. 40. La présente sociélé sera, de la diligence du gérant el du conseil de surveillance, convertie en sociélé anony me.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnes à cet effet au gérant et au conseil de surveillance, qui auront la faculté la plus étendue pour la proposition et l'adoption de toutes stipulations généralement êt conditions particulières qui n'entraîneraient pas une déviation essentielle de l'objet de la société actuelle.

tuelle
Au surplus, le gérant et le conseil de surveillance pourront, d'un commun accord et sans réserve aucune, admettre tous changements et modifications qui seraient réclamés par l'autorité supérieure.

Pour extrait:
Sioné DELAPAIME. (4071)

Signé: DELAPALME. (4071)

Art. 2. La société à pour objet:
L'ashal de terrains avec ou sans
l'actions dans les Champschaque nouvel apport, le capital de
la présente société, pendre des intérêtes
les quariers François le
la propriété de l'acde l'Abrille, ce avenue des dires prise de la parier et de la place
tice, le Saint-Clond, de Neuilly, de
le Royles plaines de Passy, le bois
le Royles plaines de Passy, le

ers pris ou à prendre pour ladite

invention.

En représentation des apports, il a été attribué aux commanditaires six mille actions entièrement libérées.

Les quinze cents actions nécessaires pour constituer définitives

Les quinze cents actions néces-saires pour constituer définitive-ment la société ont été déclarées souscrites, ainsi qu'il résulte de l'acte susénonéé du vingt-deux mai mit huit cent cinquante-six. La société est administrée par M. Poucel, gérant, ayant seul la signa-ture sociale, et sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et la représenter tant activement

étendus pour administrer la sociéte et la représenter tant activement que passivément.

Il ne peut cependant contracter un emprunt ni vendre ni acquérir des immeables au nom de la société sans l'avis favorable de l'assemblée générale des actionnaires.

Il ne peut se servir de la signature sociale que pour les affaires de la société.

pas dissoure; l'assemblee generale pourvoir à son remplacement. La société pout être dissoute par une assemblee générale extraordi-naire toutes les fois que, soit par suite de la perte du tiers de l'actif social, de fusion dans une autre société, soit de toute autre cause; elle jugerait cette dissolution néces-saire. Dans tous les cas de dissolution,

la fiquidation s'opère à la thligence lu gérant et d'un commanditaire, spécialement délégués à cet effet par l'assemblée generale. Pour extrait : Justin Pougel. (4081)-

Etude de M° SCHAYÉ, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartre.

date du vingl-deux mai mî huit cent cinquante-six, enregistré, mê me bureau, folio 125, verso, case 1. par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert:

Qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Justin POUCEL, rentier, demeurant à r Marseille, rue Thomas, 115, ét actuellement logé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, et en commandite à l'égard de ceux qui ont autheré ou qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions.

La raison et la signature sociales seront Justin POUCEL et Ce.

La dénomination sera Compagnie, de la pompe de sauvelage et industrielle.

Son siége social est à Paris.

La société apour objet l'exploitation en France et a l'étranger.

Total: Deux mil-

Total: Deux millions, ci Les cinq personnes dénominées ont contribué à la formation dudit fonds social jusqu'à concurrence de quinze cent mille francs, dans des proportions intiquées, laquelle somme a été réalisée en espèces et représente les mises commanditaires.

Pour extrait:

Sigué: Schayé. (4075)

D'un jugement du Tribunal de Dun jugement du fribunal de commerce en date du vingt-sept février mil huit cent cinquantecinq, et d'une transaction en date du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-six, enregistrée le même jour, homologuée par jugement du même Tribunal du vingt-deux du-dit mais.

même Tribunal du vingt-deux du-dit mois,

Il résulte que la Société générale des Dorures françaises, formée par acte sous seings privée en date du huit décembre mit huit cent cin-quante-trois, enregistré le vingt-quatre du même mois, entre M Pierre-Joseph MECUS, demeurant à Paris, quai Bourbon, 19, et les per-sonnes qui adhéreraient aux sta-tuts de ladite société, a cié annulée pour cause d'irrégularité de sa constitution.

ent einquante-six.

Joseph Mecus.

Extrait d'un acte sous seings pri-és, en date du vingt-trois mai nil huit cent cinquante-six, enre-istre le vingt-six du même mois,

mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six du même mois, folio 105, par M. Pommey, qui a recu les droits (neuf francs quatre-vingt-quatre centimes).

Il appert qu'une société en commandite est formée entre M. Pierre-Joseph MECUS. demeurant à Paris, quai Bourbon, 19, d'une parl, et d'autra part M. Henry-Edouard CHÉREAU, doreur, demeurant à Paris, rue Leregratier, 2, et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant propriétaires d'actions.

statuts en devenant propriétaires d'actions.
D'après les statuts, M. Mecus est seul gérant responsable de la société dite Compagnie générale des Dorures françaises, qui a pour objet leur fabrication et la cession des brevets.
La raison sociale est MECUS et C. Le siège de la société est à Paris, quai Bourbon, 19.
Le capital social est de un million deux cent mille francs, représenté par six mille actions au porteur.

générale de sacionnair. s.

Il ne peut se servir de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Le gérant peut se démeltre de ses fonctions.

En cas de démisssion, de décès, d'incapacité ou d'empêchement légal du gérant, la société ne sera pas dissoule; l'assemblée générale pourvoira à son remplacement.

M. Mecus apporte dans la société e l'ancienne société est Dorures françaises, dont la dissolution a été publiée par conséquent, tous les brevets dudit acte de société.

La société est formée pour vingt années consécutives; elle a com-

années consécutives; elle a com-mencé le vingt-trois mai mil hui cent cinquante-six et finit le vingttrois mai mil huit cent soixante

Le gérant responsable, Joseph MECUS. (4070)

TRIBUNAL DE COMMERCI

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, lessamedis, de dix à quatre houres.

bu sieur HUSSON (Simon), maîte tre d'hôtel meublé, rue de Seine-St-Germain, 20; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndie provisoire (Nº 13220 du gr.);

Du-sieur CLIN (Théophile-Hippoly'e), md de nouveautes à Balignolles, rue des Dames, 99; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndio provisoire (Nº 13221 du gr.);

Du sieur DAMELET (Grégoire)

Du sieur DAMELET (Grégoire), corroyeur, rue Mouffelard, 228; nomme M. Carcenac juge-commis-taire, et M. Lacoste, rue Chabannais, , syndie provisoire (Nº 13222 du ONVOCATIONS DE GREANCIERS.

Soutinvités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-temblees les faillites, MM . les créan-tiers: AFFIRMATIONS.

Du sieur GENESTE fils, entr., rus Rochechonart. 70, le 10 juin, à 9 heures (Nº 12702 du gr.); Du sieur PAUCHET (Nicolas-Isi-dore), n.d. de vins à Balignolles, avenue de Clichy, 38, le 10 juin, à 11 heures (N° 13089 du gr.).

Pour être proceae, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et afirmation de leurs verification et afirmation de teure creances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et afirmation de leurs créances remetient préalablement leurs titres à MM. Jes syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur GÉRARD, ancien md de rouenne-ries et ancien l'monadier à Brunoy Seine-et-Oise), demeurant actuel-lement à Bercy, rue de Bercy, 118, en retard de faire vérifier et d'af-firmer leurs créances sent invités constitution.

Parls, vingt - trois mai mil huit pent elleurs créances, sont invités à se rendre le 9 juin, à 1 heure cent cinquante-six. precise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procé-der à la vérification et à l'affirma-tion de leurs dites créances (N° 11829 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SALOMON NIEDER-HOFHEIM, banquier, rue Richer, 2, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 12354 du gr. 1).

MM. les créanciers vérifiés et af-firmés du sieur GUHLEMIN (Eugè-ne), md peaussier, rhe Bourg-l'Ab-bé, 48, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndie, rue de Gram-mont, 16, pour toucher un dividen-de de 6 ir. 66 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 14333 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DRAGON (Alexis), mercier, rue Neuve-des-Peitis-Champs, 3, peuvent se présenter chez M. Henriounet, syndie, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 9 fr. 94 c. pour 100 fr., unique répartition (N° 12546 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affrmés du sicur LAMBERTET (francois), restaurateur, que Neuve-St-Eustache, 24, peuvent se presenter chez M. Huet, syndie, rue Cadel, 6, pour toucher un dividende de 15 fr. 44 c. pour 100, unique répartition Nº 12703 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois apres la date de ces agements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 2 juin.

Da sieur PIPOT, entr. de maçon-nerie, rue Neuve-Ménilmontant, 9 (N° 4484 du gr.). ASSEMBLEES DU 5 JUIN 1856.

olk Heures: Martinole, md de tis-sus, clôt — Thurwanger frères, lithographes, id. ONZE HEURES 172: Jeaunean, épi-cier, vérif. — Lavigne, épicier, id. — Gaillard, tourneur en bois, conc.

— Gaillard, lourneur en bois, conc.

UNE REURE: Herrig, fabr. de pianos, synd.— blle Simon, fleuriste, clôt.— Le Roy, bijoutier, id.

TROIS REURES: ht-Amand et Merlet, limonadiers, synd. — Marchand, md de meubles, clôt.— Comparat et femme, mds de vins, conc.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Juin 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 4er arrondissement,

# PAGIN

# ECLAIRAGE AU GAZ INEXPLOSIBLE, SANS ODEUR NI FUMÉE.

S'APPLIQUANT AUX RUES ET PLACES PUBLIQUES, AUX INTÉRIEURS D'APPARTEMENTS, FABRIQUES, CHEMINS DE FER, VOITURES, PHARES, LAMPES, FLAMBEAUX, ETC.

Capital: 10 millions de francs, divisé en 100,000 actions au porteur, de 100 francs chacune.

Le conseil de surveillance sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la nouvelle loi sur les sociétés en com<sub>man.</sub> dite soumise au Corps législatif.

### Directeur-gérant : A. CHANTECLAIR, négociant. DE LA CHAUSSÉE - D'ANTIN, ADMINISTRATION: RUE

La Compagnie des Huiles Gaz a pour but d'exploiter un nouveau système d'éclairage constituant un progrès considérable sur tout ce que la science et

Le gaz de la Compagnie est à l'état liquide et peut se transporter comme les huiles ordinaires.

La transformation du liquide en gaz s'opère d'elle-même au moment de la com-bustion, et seulement en proportion de cette combustion.

Les huiles gaz sont obtenues par la distillation des hydrocarbures que donne la

carbonisation des houilles, des lignites, des bauguets, etc.

La Compagnie s'est assurée le privilége de son système de carbonisation, d'épuration, de désinfection et de becs à brûter par des brevets (s. g. d. g.) de quinze

#### AVANTAGES POUR LE PUBLIC.

Les avantages de l'éclairage par les huiles-gaz sur tous les éclairages connus sont nombreux et de la plus haute importance.

Voici les principaux: 1° Les hulles-gaz sont inexplosibles, sans odeur ni fumée, et par conséquent inappréciables pour la sécurité publique. Leur combustion n'a aucune action sur l'économie animale, et n'altère en rien les peintures, objets d'or et d'argent, ni les marchandises, comme le fait le gaz à la houille.

La lampe chargée d'huile-gaz brûle sans mèche et jusqu'à la dernière goutte, sans exiger les soins journaliers des lampes ordinaires.

2º La puissance éclairante est beaucoup supérieure à celle du gaz en usage; la flamme obtenue est brillante, blanche, immobile, et ne fatigue nullement la vue.

3º Les huiles gaz peuvent se brûler dans toute espèce de lustres, phares, lampes, flambeaux et bougeoirs ordinaires, au moyen d'une simple adoption des becs brû-

Jeurs de la Compagnie. Les lampes et bougeoirs peuvent être renversés et roulés sans qu'il puisse en résulter aucune perte de liquide, ni par conséquent aucune inflammation ni tache. 4º Etles procurent l'économie importante des dépenses ordinaires d'usine à gaz

dans chaque ville, de conduites, de gazomètres, compteurs, appareils, etc., etc. 5° Se transportant à l'état liquide, elles sont d'un emploi général, et il n'est pas un bourg, un hameau, une fabrique, un atelier, un simple ouvrier, qui n'ait intérêt à avoir et qui ne puisse avoir son bec de gaz.

6º Enfin, son prix de vente à la consommation sera de 50 010 meilleur marché que la moyenne des éclairages en usage. Cette économie, en outre de celle des appareils et de leur entretien, est, à puissance éclairante égale, de : 1º 36 O o sur le gaz courant de Paris;

45 Of sur les lampes carcel;

3º 77 OjO sur les bougies :

4° 75 010 sur la moyenue du gaz en province. Cet extrême bon marché des huiles-gaz résulte:

1º D'un procédé de carbonisation par le gaz que produit l'opération elle-même, n'exigeant en conséquence aucun combustible;

2º De la disposition des divers appareils de distillation et des becs à brûler.

#### AVANTAGES POUR LES ACTIONNAIRES.

Au point de vue financier, la Compagnie, malgré la modicité des prix de vente que nous venons d'indiquer, donne des résultats qui assurent aux actionnaires des bénéfices annuels considérables. Nous allons, pour le démontrer, figurer une opération journalière de 5,000 kilogrammes d'huiles-gaz exigeant un capital de 1,600,000 francs pour matériel, fonds de roulement, etc., etc. Nous portons nos dépenses aux chiffres les plus élevés, tout en réduisant nos recettes aux prix minimum des

#### DEPENSES.

150 tonnes de tourbe rendues à l'usine à 26 francs la tonne.  Déchargement et transport à l'intérieur de l'usine.  Mise en cornues, 1 franc par tonnne.  Distillation de 20 tonnes d'hydrocarbure produite par la carbonation.  Main-d'œuvre pour la rectification des huiles brutes produites par la distillation des hydrocarbures.  Réactifs pour la rectification.  Désinfection des huiles légères pour brûler à l'intérieur.  Combustible de rectification.  Frais généraux (100,000 francs par an), par jour.  Intérêt par jour du fonds de roulement nécessaire à l'opération de 5,000 kilogrammes.  Intérêt par jour du capital employé au matériel.  Usure journalière du matériel à 10 p. 010 par an.	3,900 fr. 225 450 80 400 4,000 420 275 45 478 352
Total des dépenses	6,505 fr.
RECETTES.	
68 tonnes de coke de première qualité à 9 francs les 100 kilog	6,120 fr. 450

Une tonne essence à 100 francs les 100 kilog. . . Une tonne huile légère à 80 francs les 100 kilog. . . . . Deux tonnes huile dense à 60 francs les 100 kilog. . . 301 6,500 kilog. brai à 8 francs les 100 kilog. . . . . . 

RESUMÉ.

La recette étant de. . . . . . . . . . . . 10,570 fr. Et la dépense de. . . . . . . . . 6,505

Les bénéfices nets sont de . . . . . . 4,065 fr. Soit un bénéfice annuel de 1,483,725 francs. Le capital nécessaire à cette opération étant de 1,600,000 francs, les bénéfices

dépassent donc le chiffre énorme de 92 010 par an, soit pour 5 010 d'intérêt et 87 010 de dividendes annuels. Ces chiffres sont trop éloquents pour qu'il soit utile d'entrer dans de plus longs détails sur l'opération.

La production des huiles-gaz par la houille, les lignites, etc., donne des résultats moins importants que ceux que nous venons d'indiquer, mais ces résultats dépassent encore 42 0|0.

Quant à l'écoulement des huiles-gaz, la vente en est assurée d'avance, et dès ca jour la Compagnie a reçu d'une seule maison de Paris des propositions pour 3,000,000 de kileg, par an, payables comptant lors de chaque livraison.

Elle a également reçu des demandes pour éclairer diverses villes importantes, et

des licences ont été vendues par l'inventeur pour l'étranger, et en France pour la département du Gard.

Cet éclairage, si facile et si avantageux pour les chemins de fer, est déjà appliqué à Rueil, sur la ligne de Port-Marly.

Les chiffres que nous venons d'indiquer sont journellement constatés par les expériences qui se font à l'usine de Belleville, les mardis, jeudis et samedis, de trois à cinq heures; tout capitaliste peut aller à l'avance contrôler et vérifier par luimème, et il reconnaîtra facilement que les bénéfices sont si positifs et si considérables, qu'il est permis d'avancer qu'aucun placement de capitaux ne peut être comparé à celui qu'offre la Compagnie des Huiles-Gaz.

La durée de la Société sera de cinquante années.

Le capital est fixé à 10 millions de francs, divisé en cent mille actions au porteur de 100 francs

Chaque action donne droit à un intérêt de 5 010 par ap, et à une part proportionnelle dans l'actif de la Société et dans 85 010 des dividendes annuels.

Les titres sont au porteur, et la transmissiou s'en opère par la simple tradition.

Toute souscription doit être accompagnée d'un dépôt de 25 fr par action demandée; les | de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris.

75 fr. restants doivent être payés lors de la répartition entre les actionnaires, contre la délivrance des titres.

La souscription est ouverte au bureau de la Société, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. Pour les départements, le depôt de 25 fr. peut être adressé au Directeur-Gérant de la C', par lettre chargée, en billets de banque, mandats sur Paris, ou en valeurs négociables à la Bourse.

Toute demande d'actions doit être adressée au Directeur de la Compagnie, rue

L'éclairage peut être visité tous les jours, de 10 à 5 heures, aux bureaux de l'Administration, rue de la Chausséed'Antin, 21, à Paris.



1 PR. LE BILLET. LOTERIE ST-ROCH.

FIXE REREVOCABLEMENT

# 16 AOUT 1856

JOUR DE LA FÊTE DE SAINT ROCH,

Par arrêté de M. le préfet de l'Hérault en date du 10 mai 1856.

GROS LOT: 100,000 F.

— Un lot de 25,000 fr., — Un de li ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. -20,000, - Un de 15,000, - Un de 10,000, Un de 5,000, — Cinq de 1,000 fr., etc,

S FAISANT ENSEMBLE 190.000 R.

En demandant DIX billets directement au Siège de l'administration, à Montpellier, ou à M. LE-THEUX, agent général de la loterie à Paris, rue Nvc-des-Petits-Champs, 35, on recevra GRATIS la liste des numéros gagnants. (Affranchir).

Envoyer le montant en mandats sur la poste ou en valeurs à vue sur Paris.



# Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

e Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger

(15445)\*

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principau xLibraires. TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travall, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir.)

Au Martin-pecheur et au Pecheur. USTENSILES DE PÉCHE, DE CHASSI MORICEAU ET MAISON KRESZ AINÉ, FUSIONNÉES. MORICEAU ET BLANCHARD, de l'Empereur. (15815)\*

au Sala de succès. — Le meilleur sirop dépuratif contu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES BOUTONS, VIRUS, ALTERATIONS du SANG.—FI. 5.f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Viviende fer Chable, des maladies sexuelles, pertes et flueurs blanches, — Fl. 5 f. — Envois en remboursement. (15650)

LLON DE HANOV

Exposition permanente LA PARRIQUE C. CHRISTOFLE ET